



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 décembre 2022

---

## Soixante-dix-septième session

Point 99 aa) de l'ordre du jour

### Désarmement général et complet : information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/77/385, par. 110)]

### 77/72. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,*

*Convaincue que l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peut concourir à l'établissement d'un climat de sécurité sur le plan international et réciproquement,*

*Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer dans une large mesure à créer un climat propice au progrès du désarmement,*

*Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,*

*Soulignant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques jouent un rôle essentiel pour renforcer la prévention des conflits et réduire la violence armée, et qu'elles contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>,*

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1.



Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008, 65/63 du 8 décembre 2010, 67/49 du 3 décembre 2012, 69/64 du 2 décembre 2014, 71/35 du 5 décembre 2016, 73/51 du 5 décembre 2018 et 75/54 du 7 décembre 2020,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance que les États Membres ont déjà prises dans le domaine des armes classiques ;
2. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de les appliquer ;
3. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétariat, à titre volontaire, des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
4. *Engage* les États Membres à instaurer un dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ou à poursuivre le dialogue en cours ;
5. *Se félicite* que la base de données du Secrétariat contenant les informations communiquées par les États Membres<sup>2</sup> continue de fonctionner, et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres qui en font la demande à mener des activités de renforcement des capacités et à organiser des séminaires, des cours et des ateliers visant à faire connaître les progrès accomplis dans ce domaine ;
6. *Rappelle* que la Commission du désarmement a adopté en avril 2017 des recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques<sup>3</sup> ;
7. *Prend note* du fait que, dans ces recommandations, les États Membres sont invités, selon qu'il convient et sur la base du volontariat, à échanger des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

46<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 2022

---

<sup>2</sup> Voir <https://www.un.org/disarmament/fr/renforcement-de-la-confiance/>.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 42 (A/72/42), annexe.